

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT

RÈGLEMENT N°757-08-09

**RÈGLEMENT AFIN D'AJOUTER UNE DISPOSITON SPÉCIALE POUR
LA ZONE R-3-239 CONCERNANT LA SUPERFICIE D'UNE
MEZZANINE**

ATTENDU qu'une demande de modification à un bâtiment situé sur le chemin des Éperviers a été déposée au mois d'avril 2009 afin de transformer un grenier en espace habitable;

ATTENDU que le nombre d'étage permis dans ce secteur est d'un maximum de 2;

ATTENDU que la superficie maximale d'une mezzanine est de 40% de la superficie de plancher de l'étage au-dessous;

ATTENDU qu'il existe déjà 12 unités dont le grenier est transformé en espace habitable;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 757-08-09 modifiant le règlement 757-07 soit et est adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné par ledit projet de règlement ce qui suit :

Article 1

Le règlement de zonage est modifié en ajoutant la sous-section suivante :

« 2.9.17 Dispositions particulières applicables à la zone R-3-239 ».

Dans la zone R-3-239, la définition de Mezzanine applicable doit se lire comme suit :

« MEZZANINE : Étendue de plancher comprise entre deux (2) planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture, dont la superficie n'excède pas soixante dix pour cent (70%) de celle du plancher immédiatement au-dessous et dont l'espace est ouvert avec le plancher immédiatement en dessous. Lorsque deux ou plusieurs mezzanines sont situées au-dessus du même plancher, la superficie cumulée de toutes ces mezzanines, comme si elles étaient construites d'un seul tenant, est considérée afin de déterminer si la superficie du soixante dix pour cent (70%) est atteinte. »

Article 2

A la grille des usages et normes, à la colonne R-3-239 et à la ligne, Disposition particulières, est ajoutée la note suivante : 2.9.17.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CLÉMENT CARDIN
Maire

GILBERT AUBIN
Directeur général

Gilbert Aubin
Directeur général